

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

## MISE A JOUR DES LISTES REGIONALES DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES HABILITÉS A PERCEVOIR DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE - 2021

### IMPRIMÉ DE DEMANDE

Intitulé de l'établissement de formation :

Code postal et commune :

Ministère ou autorité de tutelle :

1ère demande

Renouvellement  *Inscrire les modifications en rouge*

### ATTENTION

**DATE LIMITE D'ENVOI DES DOSSIERS COMPLETS  
AUX SERVICES INSTRUCTEURS :**

**30 OCTOBRE 2020**

**Une fois votre demande instruite et acceptée,  
vous êtes invités à vérifier l'exactitude des données vous concernant sur l'arrêté  
publié sur le site internet de la Préfecture de région, à la rubrique « Taxe d'apprentissage »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Le solde de la taxe d'apprentissage (13%) doit permettre conformément à L6241-4 du code du travail :

- ✓ de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle
- ✓ de subventionner le centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Les formations (initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage) qui figurent sur les listes arrêtées et publiées, par le représentant de l'Etat dans la région au plus tard le 31 décembre 2020 doivent impérativement satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Relever de la formation initiale **hors apprentissage** et conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (6241-4 du code du travail)

- ✓ Être dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime (6241-4 du code du travail)
  
- ✓ Être dispensées par un établissement entrant dans l'une des catégories prévues à l'article L. 6241-5 du code du travail :
  - 1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
  - 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
    - a) Être lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
    - b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
    - c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
  - 3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
  - 4° Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
  - 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
  - 6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
  - 7° Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
  - 8° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
  - 9° Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 10° Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
  - 11° Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
  - 12° Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
  - 13° Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

**ÉTABLISSEMENT ou ORGANISME DE FORMATION**

<b>A - Numéro d'UAI :</b> <i>(Si aucun code UAI ne vous a été attribué, merci de le préciser)</i>	
<b>C - Intitulé de l'établissement de formation :</b>	
<b>D - Complément d'intitulé de l'établissement de formation :</b>	
<b>E - Sigle de l'établissement de formation :</b>	
<b>F - N° et libellé de voie de l'établissement de formation :</b>	
<b>G - Complément d'adresse :</b>	
<b>H - Code postal de l'établissement de formation :</b>	
<b>I - Commune de l'établissement de formation :</b>	
<b>J - Téléphone de l'établissement de formation :</b>	
<b>K - Télécopie de l'établissement de formation :</b>	
<b>L - Courriel de l'établissement de formation :</b>	
<b>M - N° UAI de l'établissement sous-traitant (UFA) : (*)</b>	
<b>N – Intitulé de l'établissement de formation sous-traitant distinct du CFA : (*)</b>	

\* A compléter uniquement par les Centres de Formation d'Apprentis.

**ORGANISME GESTIONNAIRE**

<b>O - N° SIRET de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>P – Intitulé de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>Q – Complément d'intitulé de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>R – N° et libellé de la voie de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>S – Complément d'adresse :</b>	
<b>T – Code postal de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>U – Commune de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>V – Téléphone de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>W – Télécopie de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>X – Courriel de l'organisme gestionnaire :</b>	
<b>Y - Nature de la structure ou de l'organisme gestionnaire</b> <i>Cocher une des cases de 1 à 9.</i>	<b>1</b> – Entreprises (CFA ou écoles d'entreprises)
	<b>2</b> – Groupements professionnels (CFA de branche notamment)
	<b>3</b> – Chambres de Commerce et d'Industrie
	<b>4</b> – Chambres de Métiers
	<b>5</b> – Chambres d'Agriculture
	<b>6</b> - Établissements publics locaux d'enseignement
	<b>7</b> - Établissements publics locaux d'enseignement agricole
	<b>8</b> - Établissements publics d'enseignement supérieur
	<b>9</b> – Autres (CFA mixtes notamment, etc...)

**FORMATIONS PROPOSÉES POUR L'ANNÉE N+1  
(UNE FICHE PAR FORMATION)**

<b>Z - Code RNCP du diplôme : (1*)</b>	
<b>AA – Type du diplôme : (Libellé court MEN/RNCP ou SISE : CAP, BTS, BP, BAC PRO, LICENCE PRO, MASTER ... )</b>	
<b>AB – Intitulé de la formation : (libellé long MEN/RNCP ou SISE)</b>	
<b>AC - Niveau de formation (1 à 5) :</b>	
<b>AD – Coût de formation annuel par apprenti : *</b>	
<b>AE – Coût forfaitaire annuel THR par apprenti : *</b>	
<b>AD – Type d'établissement de formation :</b> Cocher une des cases de 1 à 13,	<p><b>1</b> - Les établissements publics d'enseignement du second degré.</p> <p><b>2</b> - Les établissements privés d'enseignement du second degré gérés par des organismes à but non lucratif (<b>2*</b>) et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime (<b>3*</b>) ;</li> <li>b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation (<b>3*</b>) ;</li> <li>c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code (<b>3*</b>).</li> </ul> <p><b>3</b> - Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte.</p> <p><b>4</b> - Les établissements secondaires gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L/ 711-17 du code du commerce.</p> <p><b>5</b> - Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte(<b>2*</b>).</p> <p><b>6</b> - Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.</p> <p><b>7</b> – Les écoles de la deuxième chance mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification</p> <p><b>8</b>- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation</p> <p><b>9</b>- Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p><b>10</b>- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au</p>

	12° du I du même article L. 312-1
	<b>11-</b> Les organismes participants au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional
	<b>12-</b> Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation
	<b>13-</b> Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale des métiers. Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant justifient d'un niveau d'activité suffisant, déterminé par décret, pour prétendre continuer à y être inscrits. Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.
<b>AE – Formation de catégorie A (niveau III, IV et V) :</b>	Cocher une des cases, AE ou AF
<b>AF – Formation de catégorie B (niveau II et I) :</b>	

**\* Pièces justificatives :**

**1\*** Fiche d'enregistrement de la formation au RNCP téléchargeable sur le site :

<http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

**2\*** Tous documents permettant d'attester le caractère non lucratif de l'organisme (ex : statuts, récépissé de déclaration en préfecture, extrait KBis, ...).

**3\*** Tous documents permettant d'apprécier la situation de l'établissement.

**\* A compléter uniquement par les Centres de Formation d'Apprentis.**

***NATURE ET DURÉE DE LA FORMATION***

**Durée totale de la formation :**

**Durée de la formation dans  
l'établissement :**

**Durée de la formation hors  
établissement (stages en  
entreprise) :**

**Enseignements technologiques ou  
professionnels dispensés :**

***PUBLIC ACCUEILLI AU COURS DE L'ANNÉE N-1***

**Conditions de recrutement :**

**Effectifs et statuts (scolaire,  
étudiant, apprenti, formation  
continue) :**

**BILAN ANNÉE ECOULÉE**

**1° - Montant et affectation du solde la taxe d'apprentissage perçue N-1 :**

**2° - Actions réalisées avec le financement du solde de la taxe d'apprentissage perçue N-1 :**

**OBSERVATIONS ÉVENTUELLES**